

AVENANT
à la CONVENTION COLLECTIVE des INDUSTRIES
METALLURGIQUES, MECANIQUES et CONNEXES d'Eure-et-Loir
Portant fixation d'une nouvelle Valeur du point

ENTRE :

L'UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE EURE-et-LOIR
représentée par M. Michel LUAIRE, Vice-Président,

d'une part,

ET :

Les organisations syndicales soussignées :

Le syndicat CGT, représenté par M.

Le syndicat CFDT, représenté par M. *BAYON D.*

Le syndicat CFE - CGC, représenté par Mme *BARTHELEMY* *Guinelle*

Le syndicat CFTC, représenté par M.

Le syndicat CGT-FO, représenté par M.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er} :

A partir du **1^{er} juillet 2013**, la valeur du point mensuel est fixée à **4,98 €** base 151 h 67 pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 h 00.

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques sont établies par les barèmes figurant :

- à **l'annexe A** du présent Avenant en ce qui concerne les « **Salaires Minima Hiérarchiques des Administratifs et Techniciens – Agents de Maîtrise** » (sauf Agents de Maîtrise d'Atelier).
- à **l'annexe B** du présent Avenant en ce qui concerne les « **Salaires Minima Hiérarchiques des Ouvriers** ».
- à **l'annexe C** du présent Avenant en ce qui concerne les « **Salaires Minima Hiérarchiques des Agents de Maîtrise d'Atelier** ».

Art. 2 - La Rémunération Minimale Hiérarchique comprend l'ensemble des éléments de rémunération versés en contre partie ou à l'occasion du travail, y compris les éventuelles compensations pécuniaires pour réduction de la durée du travail et à l'exclusion des sommes visées à l'article 13 de l'avenant "mensuels".

DD

CL

AB

Art. 3 - Le présent Avenant et ses Annexes conformément à l'article L.2232-5 et suivants du Code du travail, sont faits en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôts dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du Code du travail. Au nom de l'ensemble des signataires, l'UIMM Eure-et-Loir diligentera une demande d'extension auprès du Ministère.

Fait à Chartres, le 26 avril 2013

CGT
Représentée par M

UIMM Eure-et-Loir, Représentée par :
M. Michel LUAIRE, Vice-Président,



CFDT
Représentée par M BAYON D .

CFTC
Représentée par M



CFE – CGC
Représentée par Mme BARTHELEMY A.

CGT-FO
Représentée par M



ANNEXE A

**AVENANT du 26 AVRIL 2013
BAREME DES SALAIRES MINIMA HIERARCHIQUES
ADMINISTRATIFS ET TECHNICIENS - AGENTS DE MAITRISE
(sauf Agents de Maîtrise d'Atelier)**

Base : 35h

Date d'application : 1er juillet 2013

VALEUR DU POINT : 4,980 €

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT HIERARCHIQUE	SALAIRE Base 151,67 h / mois
V	3	395	1 967,10 €
	3	365	1 817,70 €
	2	335	1 668,30 €
	1	305	1 518,90 €
IV	3	285	1 419,30 €
	2	270	1 344,60 €
	1	255	1 269,90 €
III	3	240	1 195,20 €
	2	225	1 120,50 €
	1	215	1 070,70 €
II	3	190	946,20 €
	2	180	896,40 €
	1	170	846,60 €
I	3	155	771,90 €
	2	145	722,10 €
	1	140	697,20 €

DD
CF
1B

UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE EURE-ET-LOIR

ANNEXE B

AVENANT du 26 AVRIL 2013 BAREME DES SALAIRES MINIMA HIERARCHIQUES OUVRIERS

Base : 35h

Date d'application : 1er juillet 2013

VALEUR DU POINT : 4,980 €

NIVEAU	ECHELON	COEFF.	APPELLATION	SALAIRE MINIMA GARANTI
IV	3	285	TA 4	1 490,27 €
	2	270	TA 3	1 411,83 €
	1	255	TA 2	1 333,40 €
III	3	240	TA 1	1 254,96 €
	1	215	P 3	1 124,24 €
II	3	190	P 2	993,51 €
	1	170	P 1	888,93 €
I	3	155	O 3	810,50 €
	2	145	O 2	758,21 €
	1	140	O 3	732,06 €

Les salaires minima garantis ainsi fixés comprennent la majoration de 5 % prévue par l'Accord National du 30 janvier 1980 et par l'Avenant du 17 avril 1980 modifiant la Convention Collective d'Eure-et-Loir et servent de base pour le calcul de la prime d'ancienneté conventionnelle.

DB

CF

B

UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE EURE-ET-LOIR

ANNEXE C

AVENANT du 26 AVRIL 2013 BAREME DES SALAIRES MINIMA HIERARCHIQUES AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER

Base : 35h

Date d'application : **1er juillet 2013**

VALEUR DU POINT : 4,980 €

NIVEAU	ECHELON	COEFF.	APPELLATION	SALAIRE MINIMA GARANTI
V	3	395	AM 7	2 104,80 €
	3	365	AM 7	1 944,94 €
	2	335	AM 6	1 785,08 €
	1	305	AM 5	1 625,22 €
IV	3	285	AM 4	1 518,65 €
	1	255	AM 3	1 358,79 €
III	3	240	AM 2	1 278,86 €
	1	215	AM1	1 145,65 €

Les salaires minima garantis ainsi fixés comprennent la majoration de 7% prévue par l'Accord national du 30 janvier 1980 et par l'Avenant du 17 avril 1980 modifiant la Convention Collective d'Eure-et-Loir et servent de base pour le calcul de la prime d'ancienneté conventionnelle.

DD

CLF

1/B